



Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains

Recommandation CP(2018)6 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Serbie

*adoptée lors de la 22ème réunion du Comité des Parties
le 9 février 2018*

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Serbie le 14 avril 2009 ;

Rappelant la Recommandation du Comité des Parties CP(2014)6 du 7 février 2014 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Serbie et le rapport par les autorités serbes concernant les mesures prises pour être en conformité avec cette Recommandation, soumis le 19 mai 2016 ;

Ayant examiné le deuxième rapport sur la mise en œuvre de la Convention par la Serbie, adopté par le GRETA lors de sa 30ème réunion (20-24 novembre 2017), ainsi que les commentaires du Gouvernement serbe, reçus le 16 janvier 2018 ;

1. Salue les progrès accomplis depuis le premier cycle d'évaluation dans les domaines suivants :
 - la poursuite du développement du cadre juridique et institutionnel de la lutte contre la traite des êtres humains, y compris la création du Bureau de coordination de la lutte contre la traite, dirigé par le coordinateur national ;
 - des efforts pour dispenser une formation sur la traite des êtres humains aux professionnels concernés et pour élargir les catégories de personnel ciblées, y compris les agents des services de l'asile ;
 - les recherches effectuées sur différents aspects de la traite, y compris sur les risques auxquels sont exposés les migrants en situation irrégulière et sur la mise en place d'un système d'indemnisation par l'État ;
 - les mesures prises dans le domaine de la prévention de la traite des êtres humains par les biais de campagnes de sensibilisation et de mesures visant à réduire la vulnérabilité des

enfants à la traite, y compris des mesures visant à assurer l'enregistrement de tous les enfants à la naissance ;

- l'élaboration de lignes directrices sur la mise en œuvre de la disposition de non-sanction pour les victimes de la traite ;
- l'application accrue du statut de témoin particulièrement vulnérable aux victimes de la traite lors des procédures pénales.

2. Recommande aux autorités serbes de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

- intensifier leurs efforts dans le domaine de la prévention de la traite des enfants, et notamment :
 - veiller à ce que les enfants non accompagnés et séparés bénéficient de conditions de prise en charge efficaces, y compris un logement sûr et approprié, et que les centres d'accueil pour migrants, les centres de travail social et les installations pour enfants disposent de ressources humaines et financières suffisantes pour s'acquitter efficacement de leurs tâches ;
 - attribuer sans tarder un tuteur aux mineurs étrangers non accompagnés.
- prendre des mesures pour améliorer l'assistance aux victimes de la traite, et notamment :
 - faire en sorte qu'un soutien et des services spécialisés soient mis à la disposition des victimes de la traite ;
 - garantir un hébergement convenable et sûr avec un nombre de places suffisant pour les victimes de la traite, y compris pour les hommes ;
 - allouer des ressources financières suffisantes aux services proposés par les ONG spécialisées ;
 - faciliter la réinsertion sociale des victimes de la traite, notamment en leur proposant une formation professionnelle, et allouer des ressources suffisantes aux services qui les aident à se réinsérer.
- prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification et l'assistance aux enfants victimes de la traite et l'assistance à ces victimes, et notamment :
 - intensifier les efforts visant à identifier les victimes de la traite parmi les enfants étrangers non accompagnés et séparés de leurs parents, dans les centres d'accueil pour migrants et demandeurs d'asile, dans d'autres structures et hors de toute structure officielle ;
 - fournir aux enfants victimes de la traite une assistance, des conseils et des services adaptés à leurs besoins et à leurs droits ;
 - dispenser une formation continue à tous les acteurs concernés (police, autorités chargées des questions de migration et d'asile, centres d'aide sociale, ONG, soignants et professionnels de l'éducation) et leur adresser des recommandations pour l'identification des enfants victimes de la traite.
- veiller, conformément à l'article 13 de la Convention, à ce que toutes les personnes de nationalité étrangère qui sont présumées être des victimes de la traite se voient proposer un délai de rétablissement et de réflexion et toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention durant cette période ;
- adopter des mesures pour faciliter et garantir l'accès à l'indemnisation des victimes de la traite, et notamment :

- veiller à ce que les victimes de la traite soient systématiquement informées dans une langue qu'elles peuvent comprendre du droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre ;
 - permettre aux victimes de la traite d'exercer leur droit à indemnisation, en renforçant la capacité des praticiens de la justice à aider les victimes à réclamer une indemnisation et à inclure une compensation dans les programmes de formation existants pour les responsables de l'application des lois et le pouvoir judiciaire ;
 - encourager les procureurs à demander des ordonnances d'indemnisation dans la plus large mesure possible et les juges à examiner les demandes d'indemnisation dans les procédures pénales ;
 - faire pleinement usage de la législation sur le gel et la confiscation des biens pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite ;
 - mettre en place un régime d'indemnisation de l'État pour les victimes de la traite, indépendamment de leur nationalité et de leur statut de résidence.
- prendre des mesures pour faciliter et garantir l'accès à une indemnisation pour les victimes de la traite, et notamment :
- veiller à ce que les victimes de la traite soient systématiquement informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre ;
 - permettre aux victimes de la traite d'exercer leur droit à une indemnisation, en renforçant la capacité des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation et en intégrant la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux forces de l'ordre et aux magistrats ;
 - encourager les procureurs à demander des ordonnances d'indemnisation dans la plus large mesure possible et encourager les juges à examiner les demandes d'indemnisation dans le cadre des procédures pénales ;
 - tirer pleinement parti de la législation relative au gel et à la confiscation des avoirs pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite ;
 - établir un mécanisme d'indemnisation par l'État auquel les victimes de la traite aient accès, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du droit de séjour.

3. Demande au Gouvernement de la Serbie d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention dans les domaines susmentionnés d'ici au 9 février 2019.

4. Recommande au Gouvernement de la Serbie de prendre des mesures afin de mettre en œuvre les autres conclusions figurants dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA.

5. Invite le Gouvernement de la Serbie à poursuivre le dialogue permanent avec le GRETA et à tenir le GRETA informé des mesures prises en réponse à ses conclusions.